

Introduction

Les personnels ITRF sont soumis aux obligations générales de service des personnels de l'État. L'objet de la négociation de la réduction du temps de travail a été d'appliquer et d'adapter à l'Éducation nationale [le décret n° 2000-815 du 25 août 2000](#).

[Décret 2000-815 du 25 août 2000](#) modifié, et plus particulièrement aux obligations générales de service définies par la [circulaire 2002-007 du 21 janvier 2002 \(NOR: MENA0102886C\)](#)

● **Obligation de service :**

La circulaire fixe les obligations de service annuel à 1 600 h + 7 h au titre de la journée de solidarité. Les personnels dont le temps de travail quotidien atteint 6 h bénéficient d'une pause d'une durée de 20 mn non fractionnable.

Cette pause est déterminée avec l'agent·e, elle s'effectue à l'intérieur de la journée dont elle n'est pas détachable. Elle peut correspondre avec la pause méridienne (temps de restauration de l'agent·e). Ce temps de pause est inclus dans le temps de service quotidien

● **Amplitude de travail :**

Journalière : 5 h minimum et 11 h maximum,
Hebdomadaire : comprise dans une fourchette de 32 à 44 h.

● **Congés :**

Dans les établissements soumis à un rythme scolaire ou universitaire, les congés sont répartis de manière concertée et équilibrée entre les périodes de petites et grandes vacances des élèves et des étudiant·e·s. Lorsque l'organisation du service ou la fréquentation scolaire l'autorisent, le congé de grandes vacances peut être pris à une période différente de l'été, décidée par accord mutuel entre le/la chef·fe de service et l'agent·e.

• **Mesures spécifiques aux personnels de laboratoire et personnels ITRF :**

- filières administrative, bibliothèques, de recherche et de formation : 32 h - 40 h ;
- filières ouvrière et de laboratoire : 35 h - 40 h, avec une marge de variation possible de 3 heures en plus

La CGT Educ'action revendique :

En matière de temps de travail, la CGT revendique le passage aux 32 heures et tous les congés scolaires.

[Retour](#)